

DECISION N° 671 ARMP/CRD DU 05 OCTOBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHÉ N°09/00/03/01/00/2006/00070 DU 25 SEPTEMBRE 2006, PASSE AVEC LA SOCIETE GENERALE D'ENTREPRISE (SGE), POUR LA CONSTRUCTION DU GOUVERNORAT DE LA REGION DE LA BOUCLE DU MOUHOUN/DEDOUGOU (LOT 1).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu* le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu* le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu* le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu* la requête en date du 11 août 2011 du Directeur de l'Administration et des Finances demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Madame Apolline LEGMA/TOE ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la DAF du MATDS, Abdel Aziz DAO, D. Félix BOUGMA, Ousséni ZANGRE et Issa MONE ;
- au titre de l'entreprise Société Générale d'Entreprise, Doudou DOUMBIA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du Directeur de l'Administration et des Finances a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le Directeur de l'Administration et des Finances a expliqué que le 12 août 2011 suite à sa demande de résiliation du marché suscité et au regard des échanges, le CRD avait renvoyé l'administration à répondre aux correspondances de la société SGE ; que cela a été fait et l'administration s'est déjà engagée à payer les frais de laboratoire et à examiner la variation des prix à condition que la société en apporte la preuve ; que pour ce qui est des travaux supplémentaires et de la révision des prix, l'avis des techniciens et les textes en vigueur montrent que les prétentions du réclamant ne peuvent pas être traitées favorablement ;

Pour la société, l'administration refuse de voir l'évidence parce que les travaux supplémentaires sont réels et la révision est tout autant possible parce que les suspensions successives ayant entraîné de fait un délai d'exécution supérieur à 12 mois ; qu'étant dans une phase de conciliation, elle peut consentir à l'abandon de ces chefs de réclamation pour autant que l'administration prouve sa volonté de l'aider à terminer les travaux dans les meilleurs

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant qu'au titre des chefs de demande de la société SGE, le maître d'ouvrage a accepté de prendre en compte d'une part les frais de laboratoire et d'autre part, l'actualisation des prix après production de la preuve de la variation des prix par la société ; qu'après échange, la société SGE consent à ramener sa réclamation sur ces deux points ;

Considérant que la société SGE dit être prête pour reprendre les travaux pour les achever dans un délai de 90 jours à compter de l'ordre de reprise du maître d'ouvrage ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;



DECISION

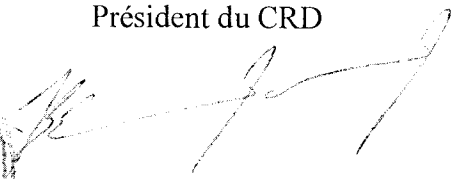
-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD prend acte d'une part de l'accord des parties sur le paiement des frais de laboratoire et le traitement favorable de la demande de l'entreprise portant sur l'actualisation des prix et d'autre part, de l'engagement de la société SGE à achever l'exécution du marché n°09/00/03/01/00/2006/00070 précité dans un délai de 90 jours à compter de la remise de l'ordre de reprise des travaux par le maître d'ouvrage;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 octobre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National